

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 2 mai à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Moreuil sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, DEMORSY Roselyne, RIHET Anne, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, Mme RIQUIER Ludivine

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 51
- dont suppléés : 1

Membres représentés : 6

Votants : 57

Date de la convocation
26 avril 2022

Secrétaire de séance :
Mme Sonia DOUAY

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CAPELLE Hubert, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, DUTILLEUX Olivier, CARON Hubert, TEN Franck, VERONT Fabrice, JUBERT Patrick, MAURISSE Olivier suppléant de BERTHE Pascal, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, CLEMENT Dominique, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE, Mme DOUAY Sonia de M. LECOINTE Jean-Noël, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Maryse-Corrinne, M. SURHOMME Alain de M. LOGEART Johan, M. NOCHEZ Didier de M. LAMOTTE Dominique, M. NOCHEZ de M. PARENTY

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, DAMAY Lydie, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie
Messieurs LECOINTE Jean-Noël, LAMOTTE Dominique, MIANNE Michel, DEPRET Patrick, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, PARENTY Vincent, LOGEART Johan

OBJET : BUDGETS PRIMITIFS 2022

RAPPORT DE Monsieur Alain DOVERGNE, Président

Dans le cadre fixé par l'article L.2312-3 du CGCT,

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le conseil délibère sur le vote du budget par nature ou par fonction. Lorsqu'il est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée nature »

*Vu les conclusions et les propositions du Groupe Finances,
Vu l'avis de la Commission Finances des 16 et 22 avril 2022,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 06 avril 2022,*

Au-delà des maquettes réglementaires, les conseillers communautaires trouveront en annexes à cette fiche, un tableau synthétique relatif aux :

- BP 2022 Budget principal
- BP 2022 Budget Annexe Zone de Moreuil,
- BP 2022 Budget Annexe Zone du Santerre,
- BP 2022 Budget Annexe Déchets Ménagers,
- BP 2022 Budget Annexe Zone du Val de Noye,
- BP 2022 Budget Annexe Complexe Sportif et culturel,
- BP 2022 Budget Annexe Petite Enfance,
- BP 2022 Budget Annexe RASPA,
- BP 2022 Budget Annexe RASPE.

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE

Ci-joint également :

- l'état des subventions et participations,
- les conventions Régie de gestion Office du Tourisme Avre Luce Noye, Régie de gestion d'ALMEO, Centre Musical La Si Sol, Centre Musical du Val de Noye et ADUGA 2022,

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 54, Contre : 3 : Mme Rose, MM. Blin, Beaumont), le Conseil Communautaire :

- Adopte le principe du vote des Budgets Primitifs 2022 par nature,
- Vote un **BP 2022 - Budget Principal** qui présente un suréquilibre de Fonctionnement à hauteur de **200 957.39 € : Dépenses de Fonctionnement : 10 033 830.58 €/ Recettes de Fonctionnement : 10 234 787.97 €** et qui s'équilibre en **Investissement** à hauteur de **2 191 524.91 €**,
- Entérine les pièces annexées au BP 2022 Budget Principal : Etat des subventions et participations et valide les conventions s'y rapportant avec les régies de gestion de l'Office du Tourisme, de la régie de gestion d'ALMEO, du Centre musical LA SI SOL, du Centre musical du Val de Noye, ADUGA, tableau des effectifs)
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec ces décisions.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 54, Contre : 3 : Mme Rose, MM. Blin, Beaumont), le Conseil Communautaire :

- Vote un **BP 2022 – Budget Annexe Zone de Moreuil** qui s'équilibre à hauteur de **13 553.66€ en Fonctionnement** et **2 024.65 € en Investissement**,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec ces décisions.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 54, Contre : 3 : Mme Rose, MM. Blin, Beaumont), le Conseil Communautaire :

- Vote un **BP 2022 - Budget Annexe Zone du Santerre** qui présente un suréquilibre de Fonctionnement à hauteur de **245 947.52 € : Dépenses de Fonctionnement : 56 284.48 €/ Recettes de Fonctionnement : 302 232 €** et un équilibre à hauteur de **25 241.39 € en Investissement**,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec ces décisions.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 53, Contre : 4 : Mme Rose, MM. Blin, Beaumont, Leconte), le Conseil Communautaire :

- Vote un **BP 2022 - Budget Annexe Zone du Val de Noye** qui s'équilibre à hauteur de : **548 096.61 € en Fonctionnement** et à hauteur de **564 394.66 € en Investissement**,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec ces décisions.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 52, Contre : 5 : Mme Rose, MM. Blin, Beaumont, Leconte, Jubert), le Conseil Communautaire :

- Vote un **BP 2022 Budget annexe - Déchets Ménagers** qui s'équilibre à hauteur de : **2 591 071.82 € en Fonctionnement** et à hauteur de **402 179.94 € en Investissement**,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec ces décisions.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 54, Contre : 3 : Mme Rose, MM. Blin, Beaumont), le Conseil Communautaire :

- Vote un **BP 2022 Budget annexe - Complexe Sportif** qui s'équilibre à hauteur de **475 634 € en Fonctionnement** et à hauteur de **212 840.42 € en d'Investissement**,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec ces décisions.

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 52, Contre : 5 : Mmes Rose, Ménard, MM. Blin, Beaumont, Caron), le Conseil Communautaire :

- Vote un **BP 2022 Budget annexe - Petite Enfance** qui s'équilibre à hauteur de **1 326 331.38 € en Fonctionnement** et **230 126.09 € en Investissement**
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec ces décisions.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 54, Contre : 3 : Mme Rose, MM. Blin, Beaumont), le Conseil Communautaire :

- Vote un **BP 2022 - Budget annexe RASPE** qui présente un **suréquilibre de Fonctionnement** à hauteur de **473 946.23 € : Dépenses de Fonctionnement : 1 152 449.49 €/ Recettes de Fonctionnement : 1 626 395.72 €** et qui présente un **suréquilibre en Investissement** à hauteur de **681 456.23 € : Dépenses d'Investissement : 1 188 422.90 €/ Recettes d'Investissement : 1 869 879.13 €**,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec ces décisions.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 54, Contre : 3 : Mme Rose, MM. Blin, Beaumont), le Conseil Communautaire :

- Vote un **BP 2022 : Budget annexe RASPA** qui présente un **suréquilibre de Fonctionnement** à hauteur de **640 027.66 € : Dépenses de Fonctionnement : 897 776.15 €/ Recettes de Fonctionnement : 1 535 803.81€** et qui présente un **suréquilibre en Investissement** à hauteur de **167 462.89 € : Dépenses d'Investissement : 3 025 212.54 €/ Recettes d'Investissement : 3 192 675.43 €**,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président chargé des Finances à signer les documents en rapport avec ces décisions.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 06/05/22

Affiché le 09/05/22

Fait et délibéré, le 02 mai 2022
à Moreuil,

Le Président,

Alain DOVERGNE



Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE

ETAT DES SUBVENTIONS PARTICIPATIONS BP 2022

Mission Locale Haute Somme		17 832,00 €
ADUGA		17 521,00 €
Banque Alimentaire MOREUIL	Subvention de fonctionnement	1 700,00 €
Centre musical LA SI SOL	Subvention de fonctionnement	70 000,00 €
Centre musical Val de Noye	Subvention de fonctionnement	60 000,00 €
Communes ou Syndicats ou RPI ex-CCVN	Subvention de fonctionnement / frais de scolarité 25 € / enfant	57 500 €
Régie Office du Tourisme Val de Noye	Subvention de fonctionnement à la régie	135 000,00 €
Régie de gestion d'Alméo	Subvention de fonctionnement à la régie	500 000,00 €

Le 02/05/2022

Abou DOVERGUE
Président



Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LA REGIE DE GESTION D'ALMEO Année 2022

Entre

La Communauté de communes de Avre Luce Noye (CCALN), représentée par Monsieur Alain DOVERGNE, Président de la CCALN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 02 mai 2022,

D'une part,

Et Monsieur Olivier DUTILLEUX, Président du Conseil d'Administration de la Régie de gestion d'Alméo, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 25 avril 2022, ci-dessous nommé « l'occupant »

D'autre part,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 02 mai 2021, relative notamment au BP 2022, à l'état des subventions et des conventions s'y référant,

Etant pris en compte, l'engagement de la CCALN de répondre à l'Etat sur la question de la transformation du SPIC en SPA, nécessitant de mener une étude sur ce point, confiée au cabinet Sémaphores par délibération du Bureau communautaire en date du 24 janvier 2022,

Compte tenu du temps nécessaire à l'aboutissement de cette étude,

IL A ETE CONVENU

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à ses statuts, la régie de gestion d'Alméo a pour objet de gérer le centre aquatique communautaire qui lui sera confié.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable le bien suivant :

- le Centre Aquatique Intercommunal, situé à Moreuil, terrain, bâtiment et équipements qui le composent.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'occupation suivante :

- activités de loisirs, aquatiques, bien-être et de remise en forme

L'occupant s'engage à produire préalablement à la CCALN les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation.

Dans la mesure où il s'agit d'un Etablissement Recevant du Public, la Régie de gestion d'Alméo s'engage à respecter toutes les mesures qu'impliquent cette classification (POSS par exemple...) et toutes les mesures sanitaires obligatoires en matière de Piscines – Centres aquatiques (contrôles quotidiens par l'occupant et contrôles mensuels de l'ARS...)

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (1 an). Les modalités de reconduction sont spécifiées à l'article 10. Elle est entrée en vigueur le 26 mai 2008.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la CCALN en prononce la résiliation, dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 3 : Subvention d'exploitation

Chaque année, la CCALN vote le montant de la subvention d'exploitation, qui sera versée à la Régie de gestion d'Alméo. Pour l'année 2022, le montant est fixé à 500 000 € (Cinq cent mille euros)

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE

Article 4 : Conditions d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux et les équipements en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article 1^{er}.

Il prend à sa charge l'entretien et les réparations courantes nécessaires au maintien des lieux et des équipements en l'état. Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la CCALN.

Le cas échéant, la CCALN se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de la Régie de gestion d'Alméo de tout ou partie des lieux et des équipements dans leur état initial.

Toute mise à disposition du bien et des équipements au profit d'un tiers et en dehors des activités décrites à l'article 1^{er}, est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la CCALN.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la CCALN se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux, le cas échéant à charge d'indemniser l'occupant en cas de préjudice subi par ce dernier.

Article 5 : Conditions financières

5.1 : Redevance

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

5.2 : Charges

La Régie de gestion d'Alméo prendra à sa charge tous les abonnements et consommations nécessaires à l'utilisation du bien et de ses équipements.

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE

5.3 : Impôts et taxes

L'occupant prendra à sa charge tous les impôts, taxes et redevances dus en raison de l'occupation du bien.

Article 6 : Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

La régie de gestion d'Alméo déclare être informée que, sauf autorisation de la CCALN :

- elle n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la CCALN,
- elle ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la CCALN notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation.,
- la présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la CCALN.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 7.

Article 7 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Il produit à la CCALN les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation unilatérale par l'Administration

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la CCALN peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Un préavis de 3 mois devra être respecté. Dans ce cas, l'occupant pourra prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE

8.2 : Résiliation unilatérale pour faute de l'occupant

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

8.3 : Fin anticipée de la convention

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 9 : Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état de lieux produit en annexe.

Article 10 : Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Article 10 : Renouvellement de la convention

A l'expiration de la durée fixée à l'article 2, la présente convention sera renouvelée tacitement, sauf décision contraire notifiée à la Régie de gestion d'Alméo.

FAIT A MOREUIL, le 02/05/2022

La CCALN

Le Président

Alain DOVERGNE



FAIT à le 25/04 2022

Avrieux sur Noye

La Régie de gestion d'Alméo

Le Président

Olivier DUTILLEUX

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE



Agence de développement et
d'urbanisme du Grand Amiénois

— — — — —

Communauté de Communes Avre, Luce, Noye

Convention de Financement 2022

Entre d'une part,

La Communauté de Communes Avre, Luce, Noye – 144, rue du Cardinal MERCIER ; 80 110 MOREUIL – **représentée par Monsieur Alain DOVERGNE, Président**, autorisé à signer la présente convention par délibération n° ~~2022-02-05-05~~ votée en conseil communautaire du ...~~02 mai~~... ~~2022~~...

Et d'autre part,

L'association Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois, également dénommée ADUGA, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et dont le siège social est situé Immeuble TERRALIA – 60, rue de la vallée à AMIENS, **représentée par Monsieur Pascal RIFFLART, son Président**, dument autorisé en vertu de l'article 10 des statuts de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les principaux partenaires institutionnels impliqués dans la démarche d'élaboration et de conduite de projets locaux à l'échelle de l'inter-territoire du Grand Amiénois ont décidé de créer un outil collectif d'ingénierie et d'assistance à la mise en cohérence des politiques publiques.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois » s'engage, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques et de cohérence des projets de ses membres, à observer leurs territoires d'intervention et à suivre dans un cadre partenarial les programmes d'études, notamment prospectives, permettant la définition de projets d'aménagement, d'urbanisme, de déplacements, de développement territorial et de préservation de l'environnement.

Le champ d'investigation de l'association « Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois » concerne le développement économique et humain, l'urbanisme, la planification spatiale, l'habitat et le logement, les paysages et l'environnement, les mobilités, les loisirs, le tourisme, la formation et les enseignements.

L'association « Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois » constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation. Son activité est juridiquement définie par les dispositions de l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme.

La *Communauté de Communes Avre, Luce, Noye*, en sa qualité de membre fondateur, s'engage pour sa part à soutenir financièrement les travaux de l'Agence.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022. Elle prend effet dès le jour de sa notification à l'association.

Elle est renouvelée chaque année, sous réserve de la présentation des documents comptables mentionnés aux articles 5 et 6, dans un délai d'un mois après la tenue de l'Assemblée Générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 3 - Exécution de la convention

Une annexe à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'Agence approuvé en conseil d'administration de l'ADUGA. Cette annexe détaille les financements attendus de la *Communauté de Communes Avre, Luce, Noye* et des autres financeurs publics, ressources de l'association.

Est également annexé le programme partenarial d'activités délibéré par le même Conseil d'Administration.

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total de la subvention s'élève, pour l'exercice 2022, à la somme de 17 521 € TTC. Ce montant sera versé en deux fois sur le compte bancaire de l'ADUGA, dont les références sont les suivantes :

Caisse d'Epargne des Hauts de France
Code établissement : 16275
Code guichet : 00300
Compte : 08104563602
Clé : 61
Identification IBAN :
FR76 1627 5003 0008 1045 6360 261
BIC : CEPFRPP627

Le premier versement, à hauteur de 25 %, interviendra dès l'approbation du budget 2022 par le Conseil d'Administration de l'ADUGA. Le second versement, correspondant au solde, se fera dès la signature de la présente convention.

Article 5 - Obligations comptables

L'association s'engage à fournir les comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice

L'association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la collectivité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 6 - Autres engagements

L'association communiquera sans délai la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la Communauté de Communes Avre, Luce, Noye.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, sans accord écrit de l'administration et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Communauté de Communes Avre, Luce, Noye peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 - Contrôle de l'association

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, par la Communauté de Communes Avre, Luce, Noye, de l'utilisation de la subvention conformément à son objet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, sur place éventuellement, peut être réalisé par la Communauté de Communes Avre, Luce, Noye, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention.

Article 9 - Évaluation

La réalisation du projet ou des actions auxquels la collectivité a apporté son concours est évaluée et s'effectue notamment sur la conformité des résultats mentionnés à l'article 1, sur l'impact des interventions et sur la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et aux conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 11 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à AMIENS, le 02/05/22

Pour la Communauté de Communes
Avre, Luce, Noye,
Le Président,

Pour l'Agence de Développement et
d'Urbanisme du Grand Amiénois,
Le Président,



Alain DOVERGNE

Pascal RIFFLART

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE

OFFICE DE TOURISME AVRE LUCE NOYE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS -

Entre :

La Communauté de Communes Avre Luce et Noye, 144, rue du Cardinal Mercier à Moreuil, représenté par son Président, M Alain DOVERGNE, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 02/05/2022

ET

L'Office de Tourisme Intercommunautaire Avre Luce Noye, représenté par son Président Alain SURHOMME Ci-après dénommée par les termes " Office de tourisme Avre Luce Noye"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conformément au Code du tourisme, articles L133-1 à L133-3, la collectivité reconnaît avoir délégué les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique à la régie personnalisée « Office de Tourisme Avre Luce Noye». Il est un acteur à part entière de la vie sociale, touristique, culturelle et son activité prolonge naturellement l'action de l'intercommunalité.

L'Office de Tourisme Avre Luce Noye contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique et commercial local. Il est chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique locale et des programmes locaux de développement touristique et commercial, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques et commerciaux (visites guidées, billetteries...), de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études...

Enfin, l'Office de Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n°92- 645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou à la vente de voyages ou de séjours et de prestations de services touristiques communautaires.

Ces missions seront inscrites dans le cadre de la stratégie touristique définie par la Communauté de Communes Avre Luce et Noye.

L'office de tourisme est administré par un conseil d'administration et son président ainsi que par un directeur. L'Office de Tourisme comprend dans son conseil d'administration 5 représentants de la communauté de communes Avre Luce Noye (ils sont majoritaires au sein du conseil d'administration) et 4 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme ou œuvrant au développement touristique et économique du territoire de la communauté de communes.

La communauté de communes Avre Luce Noye participe au développement de la régie personnalisée, à travers la mise à disposition de moyens (personnel, locaux, subventions...).

Par ailleurs, la communauté de communes Avre Luce Noye souhaite pouvoir évaluer l'impact et l'efficacité des actions conduites par l'Office de Tourisme en fonction des aides apportées.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Communauté de Communes Avre Luce et Noye à l'Office de Tourisme Avre Luce Noye pour remplir ses missions.

La présente convention sert également de cadre aux engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours de l'année 2022 du programme défini et développé par l'Office de Tourisme Avre Luce

Noye pour assurer la mise en œuvre des missions d'intérêt général rappelées en préambule.

Article 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Office de Tourisme Avre Luce Noye auront pour objectif d'améliorer de façon permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques et des résidents, ainsi que la promotion touristique de la Communauté de Communes Avre Luce et Noye, afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique, et au développement culturel.

Pour bénéficier des concours financiers de la collectivité, l'Office de Tourisme se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites et précisées ci-dessous par catégories :

Article 2-1 - Accueil

L'Office de Tourisme doit disposer de locaux d'accueil directement accessibles au public, y compris aux personnes en situation de handicap et à besoins spécifiques. Ces locaux d'accueil au public doivent être indépendants de toutes activités ne répondant pas à l'activité régaliennne d'un office de tourisme.

L'Office de Tourisme doit être bien signalé (signalétique directionnelle de circulation routière, pédestre et signalétique de positionnement : enseigne OT), et bien situé par rapport aux flux de fréquentation des publics. Il doit en outre être doté de tous les équipements modernes et assurer une ouverture au public.

L'Office de Tourisme doit assurer les missions d'accueil suivantes :

- Organiser en réseau l'accueil des visiteurs,
- Assurer toute l'année un service permanent de réponses aux demandes en vis-à-vis et à distance (courrier, courriel, fax...) en 2 langues au moins (français, anglais),
- Organiser les moyens de tenir en permanence disponible une information à jour sur les dispositions en matière d'hébergement,
- Mettre en œuvre des services et des prestations favorisant le développement du territoire intercommunal, mener un partenariat avec le pôle métropolitain du grand amiénois afin de favoriser la mise en oeuvre le stratégie touristique partagée.
- Gérer et développer un site internet,
- Évaluer le nombre (par catégories) des clientèles en regard des services offerts.

Article 2-2 – Information

Les pratiques des visiteurs changent. Internet et les outils mobiles (smartphones et tablettes) se sont progressivement imposés comme le mode privilégié d'information des touristes. De ce fait, le contenu d'information est devenu capital à tout moment du cycle du voyageur (avant, pendant et après le séjour).

Tout en prenant en compte la part croissante du développement de l'E-tourisme, l'Office de Tourisme Avre Luce Noye doit maintenir l'édition de guides touristiques / brochures adaptés aux besoins des prospects et des visiteurs. Ainsi les supports de promotion et d'information doivent donner des informations différentes pour la préparation du séjour et l'information des visiteurs durant leurs séjours. Dans tous les cas, l'Office de Tourisme veillera à proposer des guides touristiques / brochures de qualité, clairs et adaptés aux besoins des clients. Il s'agira également d'harmoniser tous les supports de communication (brochures, signatures mail, ^[1]adresses emails, Url, site internet, réseaux sociaux ...).^[2] Un logo et une charte graphique (typo, code couleur) propre à l'OT mais en lien avec l'identité graphique de la Communauté de Communes Avre Luce Noye seront établis.

L'Office de Tourisme Avre Luce Noye est en charge de :

- Harmoniser les pratiques d'accueil sur le territoire de destination,
- Élargir la connaissance de l'offre touristique et patrimoniale locale ainsi que les services à l'ensemble des opérateurs et prestataires locaux,
- Traiter, structurer et mettre à jour les informations,
- Concevoir, réaliser, éditer et diffuser des documents d'accueil et d'information sur l'offre touristique locale et des supports marketing de produits de séjour,
- Publier annuellement une liste des hébergements.

Article 2-3 – Promotion

L'Office de Tourisme Avre Luce Noye devra développer la notoriété du territoire en mettant en place des actions de promotion adaptées aux différentes cibles visées, aux zones géographiques stratégiques et aux périodes les plus propices.

L'Office de Tourisme Avre Luce Noye est en charge de :

- La Définition d'une politique locale de marketing et de communication touristique (service de presse et relations publiques, service de promotion...),
- Le renforcement de l'identité et de l'image de la destination Avre Luce Noye,
- La promotion du tourisme local en liaison avec les partenaires (Somme Tourisme, CRT...),
- La promotion des activités et services proposés sur le site de Folleville,
- Le renforcement des actions de promotion auprès des marchés de proximité, et des marchés émergents.

L'Office de Tourisme Avre Luce Noye doit également et plus particulièrement :

- Participer à des démarchages, workshops et salons, prospecter des professionnels,
- Travailler avec les relais où séjournent les clientèles, et avec les organisateurs de voyages, pourvoyeurs de clientèles,
- Concevoir et diffuser des documents d'appui à la commercialisation d'offres touristiques locales,
- Tenir les tableaux de bord de la fréquentation.

Article 2-4 - Animation et coordination des acteurs touristiques

Il s'agit d'une mission « de base » d'un office de tourisme. Cependant l'environnement du prestataire a changé : l'Office de tourisme n'est plus l'issue unique pour sa promotion. La stratégie de l'Office de tourisme doit évoluer. Une nouvelle offre de services doit être pensée. L'office de tourisme a un important rôle à jouer pour mobiliser un réseau d'acteurs dans une démarche de professionnalisation collective, opérationnelle et pédagogique.

L'Office de Tourisme Avre Luce Noye doit :

- Fédérer les prestataires et les impliquer dans la valorisation de la destination Avre Luce Noye,
- Relayer la diffusion des opérations départementales vers les opérateurs du territoire,
- Relayer des opérations individuelles vers les dispositifs au niveau départemental,
- Assurer la co-animation d'opérations en partenariat et faciliter le développement des projets transversaux,
- Inciter au développement d'actions touristiques,
- Assurer la promotion conjointe des diverses richesses culturelles, touristiques, événementielles... de la destination Avre Luce Noye, du site de Folleville ainsi que des territoires voisins.
- Animer les réseaux de prestataires autour d'opérations de valorisation via le développement numérique,
- Assurer la gestion du site de Folleville à compter du 1er janvier 2018.

Article 2-5 – Observation et veille touristique

L'Office de Tourisme Avre Luce Noye n'a pas la compétence développement, et n'a donc pas à mettre en place un service d'ingénierie et d'accompagnement. Par contre de par sa connaissance du tourisme, l'Office de Tourisme Avre Luce Noye peut être amené à participer à des réflexions en qualité d'expert pour émettre un point de vue sur différents projets dans lesquels le tourisme est prépondérant.

Afin de répondre à différentes demandes : presse, observatoires touristiques régionaux et nationaux, élus et prestataires touristiques, porteurs de projets, l'Office de Tourisme Avre Luce Noye fournira régulièrement des chiffres sur l'activité touristique soit prévisionnelle soit passée.

Un tableau de bord de la destination présentant l'offre et l'activité touristique sera mis à jour régulièrement et mis à disposition librement. Il permettra de suivre la fréquentation du Bureau d'Information Touristique, la fréquentation des outils de communication et services, notamment numériques mis en place par l'Office de

Tourisme ainsi que le suivi de la commercialisation mis en place ou revendus par l'Office de Tourisme.

L'Office de Tourisme Avre Luce Noye assurera une veille nationale des évolutions et nouvelles tendances des clientèles.

Article 2-6 – Commercialisation

Il est demandé à l'Office de Tourisme d'élaborer des produits touristiques et assurer leur commercialisation dans les conditions prévues par la loi no92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou à la vente de voyages ou de séjours

L'Office de Tourisme Avre Luce Noye est en charge de :

- mettre en place un service de réservation pour les séjours individuels ou groupes avec réservation par téléphone ou par Internet (en lien avec le CRT et la plate-forme web: Esprit de Picardie),
- réaliser les offres de séjours (devis), la contractualisation et le suivi partiel du client durant son séjour. Ce service se fera dans le cadre de la réglementation spécifique aux organismes immatriculés au registre des organisateurs de séjours. Tout type de prestation pourra être proposé (restauration, loisirs, visite, package ...), à condition de répondre aux critères de qualité que l'OT déterminera.
- réaliser régulièrement des actions de démarchage en vue de générer des séjours de groupes de différents types (séminaires, groupes, CE, classes découvertes ...).
- accentuer, en fonction des potentiels, le démarchage sur une ou plusieurs cibles. Les groupes seront redirigés soit sur les prestataires, soit sur le service de réservations. Une brochure « groupe » sera réalisée pour mener à bien cette mission.
- réaliser des opérations de vente de spectacles, excursions, visites guidées, randonnées accompagnées, activités encadrées, événements divers (qui se déroulent essentiellement sur son territoire). L'Office de Tourisme Avre Luce Noye se dotera de l'outil nécessaire au bon fonctionnement de ces ventes, et acceptera les moyens de paiement les plus larges possibles (espèce, chèque...).
- commercialiser des produits régionaux (alimentaires et artisanaux), des livres, cartes postales et autres ouvrages, sans toutefois entrer en concurrence avec des commerces locaux mettant en vente ce genre de produits. L'Office de Tourisme Avre Luce Noye pourra vendre des souvenirs siglés «Avre Luce Noye ».

Sans qu'une rentabilité parfaite soit recherchée pour ce service, il n'en demeure pas moins que l'Office de Tourisme devra être rémunéré par les prestataires vendus sous forme de commission. Ce service sera fait sans perception de commission pour les événements ou manifestations organisées par la communauté de communes, le coût de cette prestation étant intégré dans le cadre de la subvention annuelle, dans la limite où cela n'engendrera aucun frais supplémentaire pour assurer cette mission et sans que cela désorganise les autres missions. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de prendre un avenant intégrant les modalités financières compensatoires de cette mission.

Article 2-7 – Fonctionnement de L'Office de Tourisme Avre Luce Noye

- L'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son espace d'accueil au moins cent vingt jours par an, dont le samedi obligatoirement en période de fréquentation touristique. Il est également ouvert en sus lors des manifestations événementielles sur sa zone géographique d'intervention
- L'Office de Tourisme Avre Luce Noye dispose d'une équipe de collaborateurs qualifiés pour assurer les missions d'accueil, d'information, de promotion, d'animation et d'observation, en rapport avec la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme n°3175.
- L'équipe de l'Office de Tourisme se compose de:
 - o Un directeur (0,2 ETP)^[1]
 - o Une responsable animations touristiques (1 EPT)
- o Un conseiller en séjour (1 EPT)

Article 3 – LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 3-1 – Les engagements de la Communauté de Communes Avre Luce Noye

a) La participation de la Communauté de Communes Avre Luce Noye

Participation financière de fonctionnement

La collectivité s'engage à soutenir financièrement l'Office de tourisme en vue la réalisation des objectifs et missions tels que définis dans l'article 2 de la présente convention.

Le montant de la subvention est fixé chaque année par le conseil communautaire.
Ainsi la subvention prévue pour l'exercice 2022 est de 135 000 €.

A chaque fin d'exercice comptable, l'Office de tourisme fournira à la Communauté de Communes Avre Luce Noye un compte rendu de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires (bilan, compte de résultat, rapport d'activités).

La réalisation du plan d'actions est subordonnée aux moyens financiers mis à la disposition de l'Office de tourisme.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission ponctuelle ou permanente confiée à L'Office de Tourisme Avre Luce Noye. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention stipulant la nature, la durée et le montant des crédits accordés.

b) Modalités de versement

Le montant de la subvention est imputé sur le budget de fonctionnement de la collectivité et crédité au compte bancaire de l'Office de tourisme Avre Luce Noye.

La subvention de fonctionnement fera l'objet de 3 versements selon l'échéancier prévisionnel suivant et après l'approbation du budget de l'Office :

- versement d'un premier acompte de 50% au 15 janvier de l'année n,
- versement d'un deuxième acompte de 30% au 15 juin sur production des documents prévus à l'article **3.2 alinéa 3)**
- Le versement du solde restant sera versé en fonction de l'avancée des projets de l' Office de Tourisme.

Les versements seront effectués à l'Office de tourisme sur le compte suivant :
[AGRIFRPP: 72107292184]

Article 3-2 – Les engagements de l'Office du Tourisme

En contrepartie du soutien lui étant apporté par la collectivité, l'Office de tourisme s'engage :

- 1) à exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ou à venir, relativement à tous les domaines de ses activités. L'Office de tourisme est seul responsable juridiquement des actions qu'il engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de ses activités. Il a donc l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens. Il devra pouvoir justifier de l'existence de celles-ci et du paiement des primes correspondantes si la Communauté de Communes le lui demande.

Sur le plan général, l'Office de tourisme développera ses actions sur tout le territoire de compétence en vue d'augmenter l'attractivité touristique de la collectivité et de fédérer les actions à mener avec les professionnels du tourisme.

- 2) à répondre aux attentes de la collectivité en terme :
 - o d'expertise technique sur tous les dossiers touristiques dont la collectivité à la charge ;
 - o de mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation touristique du territoire.A la demande de la collectivité, l'Office de tourisme peut sur ce point être amené à prendre directement en charge des opérations particulières de promotion ou de communication. Dans ce cadre, les décisions restent prises par la collectivité préalablement à toutes les étapes de mise en œuvre, mais la préparation et la réalisation technique des actions sont confiées à

l'office de tourisme ;

- o de veille juridique, technique et contextuelle en matière de tourisme.

1) à fournir annuellement à la collectivité, un compte rendu d'activité qui comporte obligatoirement :

- o un rapport d'activité sur les faits marquants de l'année écoulée et présentant les projets de l'Office de tourisme à court et moyen terme (programme des perspectives de l'année à venir)
- o l'état des effectifs du personnel de l'Office de tourisme ainsi que la nature des contrats liant chaque employé à l'Office de tourisme ;
- o un état de la fréquentation annuelle de lieux d'accueil touristique pour l'année écoulée avec un comparatif avec les années précédentes ;
- o un rapport de présentation de l'évolution de la fréquentation touristique du territoire et de la fréquentation web ;
- o les comptes financiers de l'année écoulée détaillés, ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé, fourni à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'ensemble de ces documents doit être impérativement fourni à la collectivité chaque année, au 05 décembre dernier délais.

1) à respecter les règles de comptabilité publique en vigueur ainsi que l'ordonnance des marchés publics et de la mise en concurrence. L'Office de Tourisme établira un budget, voté par le Comité de direction avant le 15 février, ainsi qu'un compte de gestion annuel entériné par son Comité de direction. Un exemplaire de ces deux documents sera systématiquement remis à la Communauté de Communes Avre Luce Noye.

2) à apporter une attention toute particulière aux conditions de travail et à la motivation de l'équipe de l'Office de Tourisme.

Compte tenu de l'importance des Ressources Humaines dans la qualité de services apportée par l'Office de Tourisme Avre Luce Noye le Droit du Travail et les dispositions de la Convention Collective seront scrupuleusement appliqués pour les salariés en contrat de droit privé. Un plan de formation sera réalisé chaque année, en tenant compte des demandes du personnel, des besoins de l'Office de Tourisme Avre Luce Noye et des dispositifs de prise en charge adaptés.

Article 4 – LOCAUX

La Communauté de Communes Avre Luce Noye met à disposition gratuitement de l'Office de Tourisme Avre Luce Noye des locaux, rue du Docteur Binant, à Ailly sur Noye, suite à la délibération.

Les charges locatives (électricité, chauffage, hygiène, sécurité et entretien) sont à la charge de la Communauté de Communes Avre Luce Noye.

Article 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022 et sera prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention suivante, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois.

Article 6 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Office de Tourisme Avre Luce Noye, la présente convention n'est pas appliquée, La Communauté de Communes Avre Luce Noye se réserve, après avoir entendu les motifs de l'Office de Tourisme Avre Luce Noye, la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Article 7 - LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours gracieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois, à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur

litige.

Fait à Moreuil , le 02/05/2022

Alain SURHOMME

Le Président de l'Office de Tourisme Avre-Luce-Noye,

Alain DOVERGNE

Le Président de la Communauté de Communes Avre-Luce-Noye,



Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE

**POUR LE FONCTIONNEMENT DE
L'ECOLE DE MUSIQUE LA SI SOL**

ENTRE

La Communauté de Communes Avre, Luce, Noye représentée par **Alain DOVERGNE**, son Président

ET

L'association Centre musical La Si Sol, représentée par **Catherine LOIN**, sa Présidente.

Entre les deux parties citées ci-dessus, il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le centre musical La Si Sol est une association de bénévoles dont l'objectif est de mutualiser les moyens et les ressources afin de permettre aux élèves d'accéder à un enseignement musical diversifié et de qualité. L'école propose annuellement de la formation musicale, de la pratique instrumentale, une classe d'orchestre, des ensembles instrumentaux, et la pratique du chant à travers trois chorales. Les professeurs du centre musical et leurs élèves contribuent à l'animation culturelle du territoire en se produisant dans les communes pour les auditions des élèves, avec les chorales, les différents ensembles et l'orchestre.

Article 1 :

La communauté de communes Avre, Luce, Noye a versé la somme forfaitaire de 64 000 € à l'association Centre musical La Si Sol pour l'année 2022.

Cette subvention doit permettre l'accès à la pratique musicale au plus grand nombre.

Le centre musical s'engage en 2022 à la mise en place de la tarification par quotient familial, en contrepartie la communauté de communes s'engage à verser une subvention complémentaire, portant le montant définitif à 70 000 €.

L'école compte 15 professeurs et accueille 131 élèves.

Les projets pour la saison 2022/2023 :

- *Le 14/11/2021, audition saxo et piano, à MOREUIL*
- *Le 11/12/2021, audition des cordes à BERTEAUCOURT les THENNES*
- *Le 15 et 18/12/21, concert de Noël au Centre Culturel de MOREUIL, dans le cadre des festivités de Noël organisées par la ville de MOREUIL*
- *Le 6/03/2022, concert annuel du CM LSS, salle Antoine Vitez à MOREUIL*
- *Le 27, 28 mars, le 3 avril 2022 participation des chorales Barcarolle et Accroch'choeur au projet du Chœur Départemental de la Somme (la mise en musique des Fables de la Fontaine dans le cadre du 400^{ème} anniversaire de la mort de Jean de LA FONTAINE)*
- **EVENEMENTS A VENIR**
- *Le 21/05/22, participation de la classe de chant classique et la chorale Barcarolle pour un concert en l'église de ROISEL*
- *Le 22/05/22, audition de piano au Centre Musical à MOREUIL*
- *Le 22/05/22, audition de la classe de chant « musiques actuelles », ensemble musique de chambre, à CHIRMONT lors de la fête locale*

- Le 28/05/22, participation du chœur Barcarolle à une rencontre de chœurs
- Le 12/06/22, audition des classes de guitare, flûte au Centre Musical à MEZIERES EN SANTERRE
- Le 18/06/22, concert de l'orchestre et de l'ensemble de cuivres à MEZIERES EN SANTERRE
- Le 2/07/22 audition de la classe de trompettes, ensemble de cuivres (lieu à déterminer)
- Et encore quelques auditions des classes de violon, alto, violoncelle à venir

Article 2 :

Cette somme sera versée selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous.

Mois	Mars 2022	Septembre 2022	Décembre 2022
Somme à verser	35 000€	29 000€	6 000 € *

* Sous réserve de la mise en place de la tarification selon le quotient familial

L'association La Si Sol fera part à la CCALN du bon déroulement des activités prévues dans l'année et l'informerait des difficultés rencontrées le cas échéant.

Un rapport annuel sera remis à la CCALN reprenant les activités, le nombre d'élèves et tout autre élément que l'association jugera bon de préciser. Ce rapport d'activité sera complété par un bilan financier.

Fait à Ailly sur Noye le 02/05/2022 en deux exemplaires.

Alain DAVERGNE
Président





Entre

La communauté de communes Avre Luce Noye représentée par son Président Alain DOVERGNE, sise au 144 rue du Cardinal Mercier à Moreuil (80110), autorisée par délibération du Conseil communautaire du *02/05/22*

Et

Le Centre Musical du Val de Noye, association Loi 1901, sise au 1 rue du Docteur Binant, 80250 Ailly Sur Noye représentée par Madame Anne- Sophie MARCEL

Préambule

Le **Centre Musical du Val de Noye** (CMVN) propose un enseignement musical pour tous les âges dans le but de développer la pratique instrumentale individuelle ou en groupe. 10 enseignants y dispensent leurs cours auprès de 135 élèves à la rentrée 2021 2022.

En complément de sa mission d'enseignement, le centre musical organise des temps forts destinés à la découverte et la vulgarisation de styles musicaux.

Article 1 : Aspect Financier

La communauté de communes Avre Luce Noye alloue une subvention de 60 000€ pour l'année 2022/2023. Cette subvention intègre le soutien financier aux « Rencontres Musicales » des 26 et 27 mars 2022 ainsi que le soutien à la poursuite d'une tarification par quotient familial.

Article 2 : Interventions en milieu scolaire

Les interventions réalisées par l'association **Les cheveux de Bérénice**, dont le coût était précédemment intégré à la subvention de fonctionnement, sont prises en charge par la CCALN.

Une convention est établie depuis le début d'année 2022 avec cette association pour une enveloppe globale annuelle de 3000€.

Article 3 : Echancier de versement et engagements

La subvention 2022 totalisée à 60 000 €, sera versée conformément à l'échancier suivant pour l'année 2022 2023 :

AVRIL	20 000€
JUILLET	20 000€
OCTOBRE	20 000€

L'association Centre Musical du Val de Noye fera part à la CCALN du bon déroulement des activités prévues dans l'année et l'informera des difficultés rencontrées le cas échéant.

Un rapport annuel sera remis à la CCALN reprenant les activités, le nombre d'élèves et tout autre élément que l'association jugera bon de préciser. Ce rapport d'activité sera complété par un bilan financier.

Fait à Ailly sur Noye, le *02/05/22* 2022 en deux exemplaires.

Alain DOVERGNE

Président de la CCALN

Anne Sophie MARCEL

Présidente du CMVN

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20220502-2022_0205_05-DE